

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1959.

EXTRAIT DU RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission du Règlement (1) tendant à l'adoption
du Règlement du Sénat de la Communauté (Chapitre XIV.
— Service et comptabilité du Sénat de la Communauté).*

Par M. Jean FOYER,

Sénateur de la Communauté.

Mesdames, Messieurs,

La nécessité de régulariser dans les plus brefs délais la situation des services et de la comptabilité du Sénat de la Communauté a conduit votre Commission du Règlement à vous demander de bien vouloir voter, dès aujourd'hui, les dispositions réglementaires indispensables pour ce faire. Celles-ci se présentent sous la forme d'un chapitre extrait de notre futur Règlement ci-dessous rédigé.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Marcihacy, *Président* ; Christophe Kalenzaga, Marc Auriol, *Vice-Président* ; Arsène Rakotovahiny, Yvon Coudé du Foresto, Joël Le Theule, *Secrétaires* ; Jean Foyer, *Rapporteur* ; Michel Ahouanmenou, Camille Alliali, Maurice Bayrou, Ahmed Bentchicou, Léon Boissier-Palun, Maurice Carrier, Marcel Champeix, André Chandernagor, Cheikh Sidya Souleymane Ould, Charles Colonna, d'Anfriani, Edouard Corniglion-Molinier, Jean-Paul David, Mohamed El Goni, André Fosset, Jacques Fourcade, Paul Gondjout, Michel Habib-Deloncle, Haïdara Mahamane Alassane, Noma Kaka, Alain de Lacoste-Lareymondie, Jean-Marie Le Pen, Pascal Marchetti, Robert Marson, Jacques Masteau, François Mitterrand, Maurice Molinet, Rémy Montagne, Jean Nayrou, Marcel Pellenc, André Plait, Léopold-Sédar Senghor, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant Règlement du Sénat de la Communauté (Chapitre XIV).

.....

CHAPITRE XIV

Services et comptabilité du Sénat de la Communauté.

Art. 69.

Le Président et le Bureau ont la haute direction et le contrôle de tous les services.

Art. 70.

Le Bureau déterminera les conditions d'utilisation du personnel mis à la disposition du Sénat de la Communauté, ainsi que les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent Règlement.

Art. 71.

1. — Les dépenses du Sénat de la Communauté sont réglées par exercice budgétaire.

2. — Au cours de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté propose au Conseil exécutif de la Communauté son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Le Sénat statue par un vote unique sur les propositions présentées par la Commission de Comptabilité prévue à l'article suivant.

Art. 72.

1. — A l'ouverture de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme à la représentation proportionnelle des groupes une Commission de Comptabilité de quinze

membres, chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice précédent et de proposer au Sénat son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Les membres du Bureau ne peuvent faire partie de cette commission.

2. — Le Bureau déterminera les règles applicables à la comptabilité.

Art. 73.

1. — A titre exceptionnel, le Sénat de la Communauté proposera au Conseil exécutif de la Communauté, au cours de la session ouverte le 15 juillet 1959, les budgets de fonctionnement des deux premiers exercices.

2. — La Commission de comptabilité sera nommée à cet effet dans le plus bref délai.

.....